

Demandeur 1:

le 24.09.2021

M. BAKIROV AZIZBEK

un demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine 06000 NICE
bakirovazizbekb@gmail.com

La représentante et demanderesse 2:

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT

Objet : sur l'accès à la justice et l'assistance juridique.

Contrairement à la lettre de la cour d'appel, **recours pour excès de pouvoir**, dont il est question posée en pouvoir en cassation, est dispensé du Ministère d'un avocat selon l'art. R432-2 du CJA.

Selon l'art.47 de la Charte européenne des droits fondamentaux le droit d'accès à la cour est garanti à tous, indépendamment de la présence ou de l'absence d'un avocat.

Compte tenu de la pratique du bureau d'aide juridique auprès du conseil d'état et un objet d'un litige, les avocats ne sont pas nommés sans raison légale dans la plupart des cas.

En outre, les avocats d'office, payés par l'état, en tenant compte de l'intérêt de l'état lui-même dans l'affaire, seront objectivement désintéressés de fournir une véritable aide juridique.

Par conséquent, nous demandons que la composition impartiale du jugement soit établie, en premier lieu, en fonction de l'objet de la réclamation, après quoi le pourvoi en cassation sera examiné en temps opportun avec ou sans avocat désigné (le demandeur d'asile n'a pas de revenus pour payer un avocat, l'Association n'est pas commerciale et n'a pas non plus de revenus).

M. Bakirov A.



Président de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev S.

